

Février
2021

Cadre normatif du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Contexte.....	3
2. Le Programme.....	3
2.1. Objectif.....	3
2.2. Durée.....	4
2.3. admissibilité.....	4
3. Modalités de calcul des subventions.....	5
3.1. 1er avril au 31 décembre 2021.....	5
3.2. Années 2022 à 2024.....	5
4. Versements de la subvention.....	8
4.1. 1er avril au 31 décembre 2021.....	8
4.2. ANNÉES 2022 à 2024.....	8
4.2.1 Premier versement.....	8
4.2.2 Second versement.....	9
5. Convention d'aide financière.....	10
6. Modalités de remboursement.....	11
7. Suivi et indicateurs.....	11
Annexe 1 : Admissibilité des appareils ménagers et de climatisation.....	13

1. Contexte

Le Programme d'aide financière pour soutenir les entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs (ci-après la « REP ») pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation (ci-après le « Programme ») est complémentaire au le Règlement modifiant Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) (ci-après le « Règlement »). Ce Règlement prévoit la désignation d'une nouvelle catégorie de produits assujettis à la REP, soit les appareils ménagers et de climatisation, obligeant les entreprises qui mettent sur le marché ces appareils à les récupérer et à les valoriser lorsqu'ils atteignent leur fin de vie utile.

Cette désignation est importante dans la lutte contre les changements climatiques, car elle permet d'assurer le traitement adéquat des gaz réfrigérants et des agents de gonflement des mousses isolantes contenus dans les appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation, qui constituent de très puissants gaz à effet de serre. Elle permet aussi un recyclage optimal de toutes les composantes de ces appareils ainsi que les plastiques qu'ils contiennent.

Toutefois, la mise en œuvre des obligations liées à ce Règlement (programmes de REP) est susceptible d'engendrer des coûts pour les entreprises qui, ultimement, seraient transférés au consommateur sur le prix d'achat des produits sous la forme d'écofrais¹.

Afin de réduire l'impact économique de la prise de ce décret, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le ministère) propose de mettre en place un programme d'aide financière s'appliquant à tous les appareils ménagers et de climatisation conçus et destinés à un usage domestique et visés par le Règlement.

Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent Programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

2. Le Programme

2.1. OBJECTIF

Le Programme a pour objectifs de réduire l'incidence financière du Règlement² sur les distributeurs et les consommateurs d'appareils ménagers et de climatisation conçus et destinés à un usage domestique.

¹ Frais de récupération applicables aux produits neufs désignés sous REP, servant à financer le réseau de points de dépôt, les coûts de collecte, transport, recyclage, frais d'information, sensibilisation et éducation, etc.

² Principe de développement durable : Efficacité économique.

2.2. DURÉE

Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2024 ou avant si les fonds sont épuisés. Dans l'éventualité où les demandes admissibles dépassent le montant disponible annuel, RECYC-QUÉBEC accordera une aide financière proportionnelle aux fonds disponibles. Par exemple, si le montant restant équivaut à 80 % du montant total des demandes, chaque demandeur recevra 80 % du montant auquel il est admissible.

La durée du Programme pourrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2030 sous réserve de l'approbation du ministre et du gouvernement.

2.3. ADMISSIBILITÉ

Les entreprises qui, au sens de l'article 2 du Règlement, mettent sur le marché les appareils ménagers et de climatisation conçus et destinés à usage domestique définis à l'annexe 1 et qui opèrent un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, sont admissibles au Programme³.

L'entreprise admise s'engage, durant la période où elle participe au présent Programme, à ne pas afficher un écofrais⁴ sur le prix demandé à l'achat des appareils ménagers et de climatisation pour lesquels elle est visée et à respecter le principe d'internalisation des coûts nets afférents à la récupération et la valorisation de ces appareils.

Dans le cas où l'entreprise est représentée par un organisme de gestion reconnu (OGR) par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 4 du Règlement, l'organisme agit alors au nom de l'entreprise dans le cadre du Programme⁵.

Pour être admissible au Programme pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021, tout demandeur doit, en plus de mettre en marché les appareils ménagers et de climatisation conçus et destinés à usage domestique définis à l'annexe 1 et d'opérer un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, en informer RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars 2021 en écrivant à REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

³ Principe de développement durable : Équité et solidarité

⁴ Principe de développement durable : Internalisation des coûts

⁵ Principe de développement durable : Subsidiarité

3. Modalités de calcul des subventions

3.1. DU 1^{ER} AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 2021

L'entreprise recevra un montant pour chaque appareil ménager ou de climatisation à usage domestique admissible (voir annexe 1) récupéré dans le cadre de son programme de REP durant l'année civile visée (ci-après l'année).

Les subventions sont conditionnelles à la disponibilité des fonds.

Le tableau suivant présente le montant admissible maximal, en termes de coût net, pouvant être utilisé aux fins de calcul, pour chaque catégorie de produits :

Tableau A : Montant admissible maximal par type d'appareil

Catégorie de produits	Coût net unitaire maximal
Les appareils de réfrigération et de congélation servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau ¹	40 \$
Les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs ²	6 \$
Les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge ³	11 \$

1 : correspond à la sous-catégorie 1^o de la SECTION 6 du Règlement

2 : correspond à la sous-catégorie 3^o de la SECTION 6 du Règlement, mais seulement pour les appareils domestiques

3 : correspond à la sous-catégorie 4^o de la SECTION 6 du Règlement

Le montant du remboursement correspondra au **montant admissible (jusqu'à concurrence du coût net unitaire maximal⁶)**

3.2. ANNÉES 2022 À 2024

L'entreprise recevra un montant pour chaque appareil ménager ou de climatisation à usage domestique admissible (voir annexe 1) récupéré dans le cadre de son programme de REP durant l'année civile visée (ci-après l'année).

Les subventions sont conditionnelles à la disponibilité des fonds.

⁶ Les coûts nets représentent par exemple les coûts de récupération et de traitement, les coûts reliés aux activités d'ISÉ et de recherche et développement et les salaires, moins les revenus réalisés dans le cadre de ces activités, notamment ceux provenant de la revente des appareils usagés ou des matières ainsi que toute autre aide financière. Il y a cependant un maximum pouvant être considéré, tel que présenté au tableau A.

Le tableau suivant présente le montant admissible maximal, en termes de coût net, pouvant être utilisé aux fins de calcul, pour chaque catégorie de produits :

Tableau A : Montant admissible maximal par type d'appareil

Catégorie de produits	Coût net unitaire maximal
Les appareils de réfrigération et de congélation servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau ¹	40 \$
Les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs ²	6 \$
Les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge ³	11 \$

1 : correspond à la sous-catégorie 1° de la SECTION 6 du Règlement

2 : correspond à la sous-catégorie 3° de la SECTION 6 du Règlement, mais seulement pour les appareils domestiques

3 : correspond à la sous-catégorie 4° de la SECTION 6 du Règlement

Le montant versé par appareil sera établi en appliquant deux variables sur le montant admissible :

- Un remboursement directement proportionnel au taux de récupération annuel obtenu pour chacune des trois catégories d'appareil⁷;
- Une diminution graduelle du taux de remboursement dans le temps qui débute à 100 % jusqu'à la fin de 2022 et qui diminue de 10 % ensuite annuellement⁸ (tableau B ci-dessous).

⁷ Principe de développement durable : Pollueur payeur

⁸ Principe de développement durable : Subsidiarité

Le montant du remboursement sera calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant du remboursement} = \text{montant admissible (jusqu'à concurrence du coût net unitaire maximal}^9) \times \text{taux de récupération annuel}^{1011} \times \text{taux de remboursement}^{12}$$

Tableau B : Taux de récupération prévus et de remboursement pour la durée du Programme

Année	Taux de récupération prévu	Taux de remboursement
2022	70 %	100 %
2023	70 %	90 %
2024	75 %	80 %
2025	80 %	70 %
2026	82 %	60 %
2027	85 %	50 %
2028	87 %	40 %
2029	92 %	30 %
2030	95 %	20 %

⁹ Les coûts nets représentent par exemple les coûts de récupération et de traitement, les coûts liés aux activités d'ISÉ et de recherche et développement et les salaires, moins les revenus réalisés dans le cadre de ces activités, notamment ceux provenant de la vente des appareils usagés ou des matières ainsi que toute autre aide financière. Il y a cependant un maximum pouvant être considéré, tel que présenté au tableau A.

¹⁰ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

¹¹ Taux de récupération annuel calculé en utilisant les quantités d'appareils récupérés divisé par les quantités d'appareils mis en marché, en unité et poids équivalent, au cours de l'année de référence (première année où les données sont auditées), le tout par sous-catégorie (tableau A).

¹² Voir le tableau B pour les taux de remboursement

4. Versements de la subvention

4.1. DU 1^{ER} AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 2021

La somme maximale disponible pour cette période est de 11 000 000 \$ et dépend du nombre de demandeurs admissibles au Programme. La subvention sera distribuée en trois versements, dont les modalités sont à définir en fonction du nombre de demandeurs admissibles. Les montants consentis seront répartis au prorata du nombre d'appareils mis en marché par les demandeurs. Le premier versement se fera à la suite de la signature de la convention, après le 1^{er} avril 2021. Ce premier versement correspondra à 40 % du montant consenti pour la période. Les second et troisième versements seront effectués au 1^{er} juillet et 1^{er} octobre respectivement.

Un rapport d'audit des coûts nets pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021, par catégorie de produits, effectué par une firme comptable externe, respectant les normes d'audit généralement reconnues du Canada, devra être déposé à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars 2022. Toute somme excédentaire versée par RECYC-QUÉBEC n'aura pas à être remboursée et sera prise en compte dans les versements de l'année subséquente.

4.2. ANNÉES 2022 À 2024

La subvention sera distribuée en deux versements. Un premier versement porte sur les appareils récupérés au cours des six (6) premiers mois de l'année et le second est effectué sur la base du taux de récupération réel au cours de l'année complète.

L'entreprise devra fournir les informations jugées nécessaires pour établir le montant de remboursement auquel elle a droit. Les remboursements sont également conditionnels au respect des exigences du Programme.

RECYC-QUÉBEC procédera au versement de l'aide financière dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission des documents demandés, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC.

4.2.1 Premier versement

Le montant du premier versement est établi de la façon suivante :

Premier versement = nombre d'appareils récupérés au cours des six (6) premiers mois de l'année x coût unitaire net (jusqu'au maximum fixé au tableau A) x taux de récupération prévu au cours de l'année (tableau B) x taux de remboursement pour l'année (tableau B)

Les informations requises pour le premier¹³ versement sont les suivantes :

1. Le nombre d'appareils récupérés au cours des six (6) premiers mois de l'année, par catégorie de produits,

¹³ Pour une entreprise désirent bénéficier du Programme dès le début, soit à partir du 5 décembre 2020, le premier versement portera sur la période du 5 décembre 2020 au 30 juin 2021.

tels que définis au tableau A.

2. Les coûts nets¹⁴ pour les six (6) premiers mois de l'année, par catégorie de produits (tableau A).

De plus, lors de la toute première réclamation, les documents suivants sont requis :

1. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.
2. Si le demandeur a au moins 50 employés depuis six (6) mois ou plus, il devra fournir, selon le cas, l'un des trois documents suivants :
 - i. une **attestation d'inscription** auprès de l'Office de la langue française délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii. une **attestation d'application** d'un programme de francisation;
 - iii. un **certificat de francisation** conforme.
3. Déclaration de renseignements pour l'année en cours.
4. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur. Le demandeur devra fournir ces informations dans le délai indiqué par RECYC-QUÉBEC, faute de quoi, il pourrait ne plus être admissible à l'aide financière.

4.2.2 Second versement

Le second versement est effectué sur la base du taux de récupération réel pour l'année complète. Le montant du second versement est établi de la façon suivante :

Second versement = Montant du remboursement pour l'année-montant du premier versement

Montant du remboursement pour l'année = nombre d'appareils récupérés pour l'année complète x coût unitaire net (jusqu'au maximum fixé au tableau A) x taux de récupération réel au cours de l'année x taux de remboursement pour l'année (tableau B)

Les informations requises pour le second versement sont les suivantes :

1. La quantité d'appareils (en unité et poids équivalent) mis sur le marché au cours de l'année, par catégorie de produits (tableau A).
2. La quantité d'appareils (en unité et poids équivalent) récupérés au cours de l'année, par catégorie de produits (tableau A).
3. Les coûts nets pour l'année, par catégorie de produits (tableau A).
Les informations requises aux points 1 à 3 devront être auditées par une firme comptable externe, respectant les normes d'audit généralement reconnues du Canada.
4. Le rapport de l'auditeur portant sur les informations 1 à 3.
5. Rapport d'audit (procédures spécifiées) concernant l'affichage des écofrais, par une firme comptable externe respectant les normes d'audit généralement reconnues au Canada,

¹⁴ Principe de développement durable : Efficacité économique

5. Convention d'aide financière

Aux fins du présent Programme, une convention d'aide financière est signée entre l'entreprise admissible et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. La convention a une durée maximale de cinq (5) ans.

Dans cette convention, l'entreprise s'engage notamment à fournir les informations et documents exigés et à ne pas afficher d'écofrais et à fournir à RECYC-QUÉBEC tout document ou information nécessaire à la production du bilan du Programme.

Des dispositions concernant les conséquences d'un affichage d'écofrais y seront décrites. Notamment, si un défaut est constaté lors de la procédure d'audit spécifiée ou suite à un constat d'affichage, que ce soit sur une facture destinée au consommateur ou dans un contexte « business to business », sur un dépliant publicitaire, sur un site internet, en magasin, etc., des sanctions pécuniaires, sous forme de retenues au niveau des versements, pourraient être imposées.

Si une convention intervient entre RECYC-QUÉBEC et un organisme de gestion reconnu, la liste des membres de l'organisme devra être à jour et transmis régulièrement à RECYC-QUÉBEC pour que le suivi quant à l'affichage des écofrais puisse être effectué.

6. Modalités de remboursement

En tout temps, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger qu'une entreprise rembourse la subvention versée qui aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par le Programme ou si les normes du Programme ne sont pas respectées.

7. Suivi et indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le Programme et préparer une reddition de comptes. RECYC-QUÉBEC transmettra au MELCC, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan du Programme.

SUIVI	INDICATEUR	DONNÉES DE RÉFÉRENCE	CIBLE
Financement versé par catégorie	Sommes totales versées par catégorie d'appareil pour toutes les entreprises admissibles	Montants annuels disponibles (estimés par le MELCC)	
Performance du Programme d'aide financière pour inciter la récupération des appareils ménagers et de climatisation à usage domestique	Pourcentage (%) des demandeurs dont le Programme atteint les taux de récupération visés par le Règlement ¹ pour chaque catégorie de produits visés	Objectifs de récupération fixés par règlement et rapports des programmes des demandeurs	100 %
Gaz à effet de serre (GES) évités ²	Tonnes de CO ₂ équivalents évités	Non disponible	2022 : 168 000 T équ. CO ₂ 2025 : 183 000 T équ. CO ₂ 2028 : 211 000 T équ. CO ₂
Validation de l'absence d'affichage d'écofrais	Nombre de défauts	L'affichage et factures de magasin	Aucun défaut

1 : Le taux de récupération des climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs obtenu dans le cadre du Programme ne couvre que les appareils domestiques alors que l'objectif du Règlement couvre l'ensemble des appareils.

2 : Ce Programme prévoit la déclaration des taux de récupération des appareils, mais pas les quantités des gaz à effet de serre évités. Par conséquent, cet indicateur sera basé sur les halocarbures récupérés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés, comme déclarés dans le ou les rapports annuels déposés à RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Règlement. Le Règlement exige ces données pour tous produits confondus (voir article 53.0.5). Les gaz issus des appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, de même que les appareils de climatisation en provenance des ICI sont comptabilisés dans cet indicateur. Celui-ci ne reflète donc pas les gaz des appareils déclarés uniquement dans le cadre de ce Programme. Cet indicateur exclut toutes autres sources d'émissions (ex. : transport).

Pour plus de renseignements

Courriel : REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet : [À venir](#)

Annexe 1 : Admissibilité des appareils ménagers et de climatisation

Les produits visés par le présent Programme sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, servant à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.

Toutefois, les appareils ménagers et de climatisation qui font partie intégrante d'un immeuble au sens de l'article 901 du Code civil, ceux dont le poids est supérieur à 300 kilogrammes, les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pieds cubes ainsi que les glacières ne sont pas admissibles au présent Programme.

Les appareils ménagers et de climatisation à usage domestique sont composés des catégories prévues aux paragraphes ci-dessous et qui comprennent les produits qui y sont énumérés :

1. les appareils de réfrigération et de congélation servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;
2. les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;
3. les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions, dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la catégorie 1 ci-dessus. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la catégorie 2 ci-dessus. Dans les autres cas, il est classé dans la catégorie 3 ci-dessus, s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des produits qui y sont énumérés.

ISBN : 978-2-550-88674-7

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec